

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

18 AVR. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Régularisation et extension de l'activité d'abattage,
de découpe et de conditionnement de volailles
sur la commune de Saint-Sever (Landes)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4521

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Saint-Sever (Landes)
Demandeur :	Fermiers Landais (SAS)
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	23 février 2017
Date de réception de la contribution départementale :	23 février 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	30 mars 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la régularisation et l'extension de l'activité d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles de la société des Fermiers Landais à Saint-Sever (Landes).

Une autorisation d'exploiter concernant le site d'abattage existe depuis 1961, la dernière autorisation d'exploiter date de 2010. La société dépasse cependant le seuil autorisé concernant l'abattage des volailles une dizaine de jours par an, en période de pointe, soit en décembre chaque année. Ces dépassements de seuil peuvent avoir des conséquences sur l'environnement, notamment sur les rejets d'eaux industrielles et constituent à ce titre une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société est ainsi mise en demeure de régulariser sa situation par arrêté

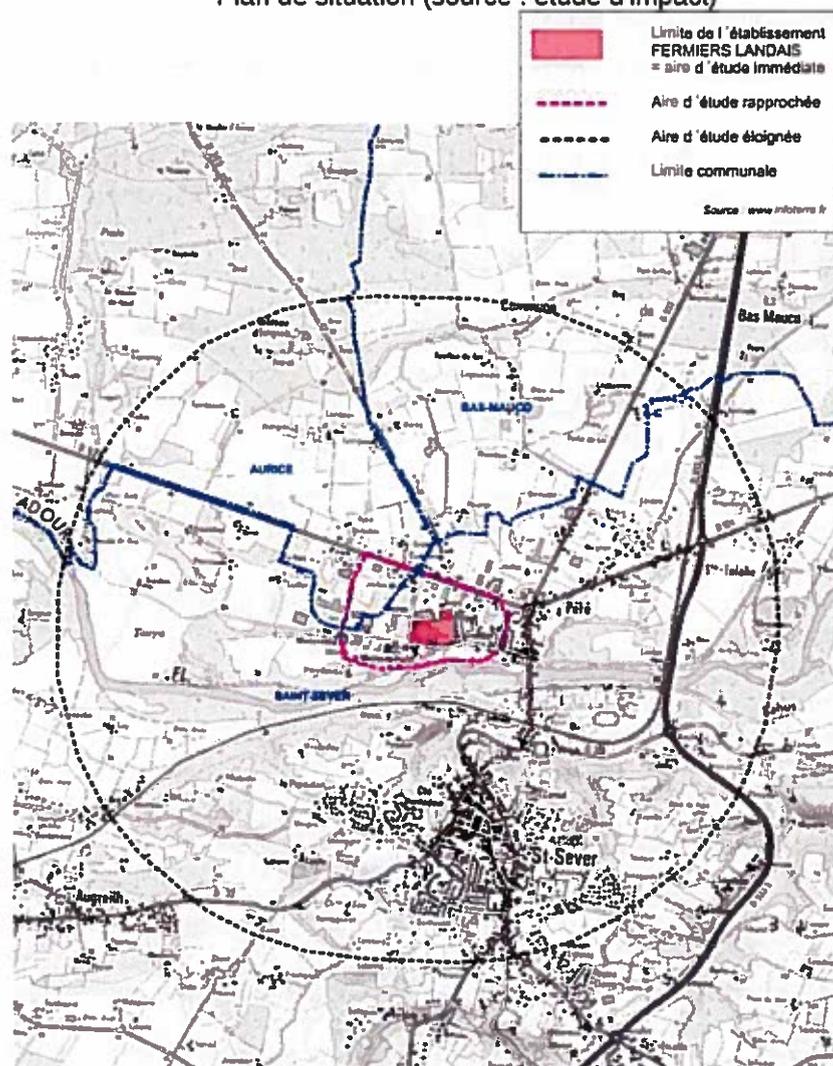
préfectoral en date du 22 mai 2013¹. La régularisation consiste à demander l'augmentation de la capacité maximale d'abattage de 90 tonnes par jour à 160 tonnes par jour. Le volume de découpe maximal reste fixé à 40 tonnes de produits entrants par jour.

Le pétitionnaire intègre également à sa demande d'autorisation un projet d'extension des locaux et de réaffectation des locaux (local de stockage de chariots propres de 800 m² prévu notamment), sur une superficie totale de 1870 m² et dans l'objectif d'augmenter la superficie dédiée à l'activité de découpe (+ 540 m²). L'extension se fera sur des terres appartenant au pétitionnaire et incluses dans le périmètre clôturé du site exploité, site d'environ 4,5 ha. Le dossier intègre aussi une demande de dérogation à la distance de 100 m minimum des locaux habituellement fréquentés par des tiers et l'avis favorable des deux tiers concernés, Ets DELPEYRAT et Ets PYRENEX.

Le site est concerné par la directive dite « IED » et l'étude d'impact comprend un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2210 et 3641 de la nomenclature des installations classées (abattage d'animaux et exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour). L'extension des locaux fait, par ailleurs, l'objet d'une demande de permis de construire.

Plan de situation (source : étude d'impact)



Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés par le pétitionnaire. Les principaux enjeux concernent :

1 Application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement concernant les modifications substantielles ICPE.

- les enjeux liés aux rejets de l'établissement et aux éventuelles pollutions chroniques ou accidentelles, en lien en particulier avec la proximité de l'Adour qui concentre de forts enjeux concernant les milieux physique et naturel ;
- les enjeux concernant le milieu humain du fait de la proximité des habitations, notamment : trafic routier et sécurité des personnes, bruit, odeurs.

Le présent avis aborde en priorité ces enjeux.

I – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, notamment l'étude d'impact, est complet. Il comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact de façon claire et illustrée. Il comporte cependant quelques incohérences. Tout d'abord, l'exploitation d'une scierie est mentionnée par deux fois (pages 6 et 20), ce qui ne correspond pas au projet objet de ce résumé. En outre, les aires d'étude présentées en page 6 du résumé ne sont pas cohérentes avec celles présentées en page 14 de l'étude d'impact pour les aires d'étude éloignée et rapprochée :

Aire d'étude	Résumé non technique	Étude d'impact
Aire d'étude élargie/éloignée	3 km	2 km
Aire d'étude rapprochée	300 m	500 m

Ce point prête à confusion et ne permet pas de s'assurer des aires d'études réellement retenues dans le cadre de l'évaluation environnementale. La confusion est renforcée par la description peu détaillée des différentes aires d'étude en page 14 de l'étude d'impact et par l'absence de leur rappel systématique au fil de l'étude d'impact. Il est ainsi indiqué plusieurs fois dans l'étude d'impact que l'établissement ne se situe pas à proximité de tel type de site ou de bâtiment sans que la notion de proximité ne soit précisée.

Les plans de l'extension et de la réaffectation des locaux sont présentés à plusieurs reprises dans différents documents du dossier (demande d'autorisation d'exploiter, résumé non technique, étude d'impact). Il convient de noter que seul le plan d'ensemble annexé à la demande d'autorisation d'exploiter est lisible.

Le pétitionnaire a intégré l'ensemble des résultats des mesures de suivi d'ores et déjà mises en œuvre sur le site dans son évaluation environnementale, ce qui participe à sa qualité.

1.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

1.1.1 – Milieu physique.

Outre la consommation d'eau, les principaux enjeux concernant le milieu physique portent sur les rejets de l'établissement (effluents de production et éventuelles pollutions chroniques et accidentelles), leur gestion et les risques d'impacts liés sur le sol et les eaux. À noter notamment que l'établissement se situe en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou de zones sensibles de captage de l'eau potable.

Consommation d'eau : l'établissement consomme environ 150 000 m³ d'eau par an (sanitaires, production, nettoyage, équipements techniques), provenant exclusivement du réseau public (page 75). La consommation d'eau liée à l'activité de production est en moyenne de 7,7 litres d'eau par kilogramme de carcasse abattue, ce qui est supérieur aux 6 litres réglementaires. Le pétitionnaire a engagé plusieurs mesures depuis 2015 en vue de réduire sa consommation d'eau en dessous du seuil réglementaire. Il prévoit notamment de mettre en place des compteurs temporaires disposés tout au long de la chaîne de production en vue de cartographier les consommations d'eau par atelier. Les mesures de suivi déjà en place (suivi mensuel des consommations en eau à l'aide de trois compteurs et tenue d'un registre de consommation) seront poursuivies et permettront de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. L'Autorité environnementale recommande de la vigilance dans la mise en œuvre des mesures et de la réactivité en cas de constat de leur inefficacité.

Gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales sont renvoyées par le réseau communal, le réseau des eaux pluviales n'interfère pas avec les eaux issues de l'exploitation du site.

Gestion des effluents : la quantité d'eaux usées rejetées est de l'ordre de 150 000 m³ par an soit un débit journalier moyen de 490 m³, 1100 m³ par jour en période de pointe (page 78). Les eaux issues de la production sont en partie chimiques (eaux de nettoyage des outils de production).

L'entreprise dispose d'une station de prétraitement des eaux issues de la production et des eaux provenant de la station de lavage des camions. Les eaux pré-traitées sont envoyées vers la station

d'épuration communale. La convention avec la mairie de Saint-Sever concernant la station d'épuration a été mise à jour en janvier 2017 dans le cadre de la demande d'autorisation en distinguant période normale et période de pointe (voir page 92 et suivantes concernant les effluents de production). Les effluents de production pouvaient en effet dépasser les seuils fixés par la précédente convention, en particulier en période de pointe. L'eau pré-traitée envoyée vers la station d'épuration peut dépasser les seuils prévus par l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ». Cette situation peut cependant être acceptable compte-tenu des capacités d'accueil suffisantes de la station d'épuration communale et de l'absence de rejet direct dans le milieu de l'eau pré-traitée².

Les boues et les graisses issues du pré-traitement des eaux sont collectées par des prestataires spécialisés : prestataire autorisé au compost des boues produites et prestataire autorisé pour l'utilisation des graisses en biocombustible.

Pollutions chroniques et accidentelles : l'établissement dispose de plusieurs installations pouvant être source de pollutions chroniques et accidentelles des sols et des eaux suite à infiltration, notamment :

- les cuves de stockage d'hydrocarbures, et la zone de leur réception et distribution équipée d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- la canalisation des huiles usagées ;
- la zone de stockage de détergents.

Les prélèvements de sol réalisés le 24 mars 2011 montrent des pollutions du sol en hydrocarbures et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) en plusieurs zones (pages 22 à 25). Ces résultats sont le signe de pollutions passées et soulignent l'enjeu pour le pétitionnaire de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, et de les contenir rapidement le cas échéant pour limiter leur impact.

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures pour répondre à cet enjeu, notamment : stockage des bidons de détergents à l'intérieur des bâtiments de l'établissement sur rétention réglementaire et rétentions sous les zones de stockage à risques et le séparateur d'hydrocarbures. Le pétitionnaire a, en outre, prévu de vérifier l'étanchéité des infrastructures des zones polluées et a intégré le remplacement du matériel le cas échéant à son plan d'actions 2015. Le pétitionnaire prévoit également plusieurs mesures de suivi concernant le milieu physique, notamment :

- installation de trois piézomètres, un en amont hydraulique de l'établissement et deux en aval, en vue d'un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines ;
- contrôle annuel du paramètre « hydrocarbures totaux » dans le réseau d'eaux pluviales » ;
- suivi régulier des eaux usées rejetées.

Compte-tenu des enjeux et des risques ainsi que des pollutions de sol constatées, les mesures de suivi sont pertinentes, et la réactivité du pétitionnaire en cas de mauvais résultats de suivi sera gage de maîtrise des impacts environnementaux.

I.1.2 – Paysage et patrimoine culturel.

Le pétitionnaire analyse l'environnement paysager du site³. Le site industriel se situe dans une zone industrielle et en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques. Le site naturel classé « Terrasse de Mortanne » est situé à 570 m au sud-est du site industriel, le site naturel inscrit « Vieux quartiers » à 850 m au sud-est et le site naturel inscrit « Moulin neuf et ses abords » à 3 km au sud. Le projet d'extension, seule partie du projet objet de l'étude d'impact susceptible d'avoir un impact sur le paysage, n'aura pas d'impact significatif. Le pétitionnaire prévoit, en conséquence, des mesures d'entretien des haies à l'entrée du site et des espaces verts, et des mesures de maintien du site en bon état de propreté en matière paysagère.

I.1.3 – Milieu naturel.

Les zonages de protection et d'inventaire ont fait l'objet d'un recensement dans un rayon de 2 km autour du site industriel d'après les aires d'étude exposées dans l'étude d'impact, ce qui a permis d'identifier les zonages suivants : ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) Saligues et gravières de l'Adour, tronçon de Saint-Sever à Mugron, en limite sud de l'établissement ; ZNIEFF Saligues et gravières de l'Adour, tronçon de Mauregard à Saint-Sever, à 455 m à l'Est ; et site Natura 2000 de l'Adour (directive Habitats) à 50 m au sud.

2 L'arrêté du 30 avril 2004 indique que « L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement. »

3 À noter que la figure 13 page 39 « lecture paysagère de la commune ... » est peu lisible.

Le pétitionnaire a notamment complété l'état initial par une cartographie des habitats naturels et des habitats d'intérêt communautaire, et par une étude des continuités écologiques situés à proximité de l'abattoir. La description des aires d'étude présentées en page 14 de l'étude d'impact et les cartes présentées en pages 48 et 49 (absence d'échelle) ne permettent pas de s'assurer de l'aire d'étude considérée : aire d'étude éloignée (2 km) ou rapprochée (500 m).

Le site du projet, de 4,5 ha environ, est imperméabilisé à 90 % d'après les informations données par le pétitionnaire, les seules parties non imperméabilisées correspondant à une partie du parking des employés (il est prévu de le bitumer dans le cadre du projet) et à l'espace vert à proximité du restaurant administratif de l'entreprise (préservé). Au vu de ces éléments, le pétitionnaire n'a pas effectué de relevé de terrain concernant la faune et la flore.

L'état initial a globalement permis d'identifier les enjeux liés au milieu naturel, qui se concentrent autour de l'Adour et de ses ripisylves. Les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel sont ainsi liés aux rejets de l'abattoir, à la gestion des eaux pluviales (pollutions diffuses) ainsi qu'aux éventuelles pollutions accidentelles ou chroniques, l'ensemble de ces éléments pouvant avoir des impacts en particulier sur la qualité de l'eau de l'Adour. Les mesures prises par le pétitionnaire pour maîtriser ses rejets, gérer les eaux pluviales, prévenir et réduire les éventuelles pollutions sont décrites dans la partie concernant le milieu physique.

I.1.4 – Environnement humain.

Habitations à proximité du site industriel : le pétitionnaire recense les habitations les plus proches dans un rayon de 500 m autour du site de l'établissement. L'habitation « Moulin du Papin » signalée à 20 m au sud du site est désaffectée et appartient au pétitionnaire. L'habitation « Jouliou de Bas », signalée à 20 m au nord du site, est en réalité à 120 m des bâtiments (voir plan au 1/2500^{ème} du dossier). Les habitations occupées les plus proches sont ainsi celles du lotissement Touya, situées sous l'influence des vents dominants.

Trafic routier : le trafic routier constitue un impact indirect et permanent de l'activité des Fermiers Landais sur le site de Saint-Sever. Avec l'augmentation des cadences, il représentera 78 camions par jour soit 1,88 % du trafic moyen de la RD924 en période normale, et 110 camions par jour soit 2,65 % du trafic moyen de la RD924 en période de pointe en fin d'année. Au-delà des aménagements déjà effectués, l'Autorité environnementale recommande qu'une mesure d'accompagnement visant à rappeler régulièrement aux chauffeurs les règles de sécurité et les limitations de vitesse soit mise en place.

Bruit : les mesures de bruit résiduel⁴ ont été effectuées le 18 mai 2009 en deux points au niveau des plus proches habitations (lotissement de Touya en limite est de l'établissement). L'établissement effectue en outre des mesures de bruit en quatre points (points retenus pour les mesures de bruit résiduel + deux autres en limite d'établissement - page 117) à une fréquence triennale dans le cadre des mesures de suivi déjà mises en œuvre. Les résultats de ces mesures de bruit sont intégrés dans l'étude d'impact pour les années 2012 et 2015.

Un dépassement des émergences réglementaires⁵ est constaté de nuit en 2012, expliqué par le pétitionnaire par une différence des conditions de mesure. Cette non-conformité n'est plus relevée en 2015 au même point de mesure.

Le pétitionnaire note que le projet ne modifiera pas l'impact sonore du site en période d'exploitation (absence de nouveau matériel prévu). Les mesures triennales de suivi de l'impact sonore seront en outre poursuivies. Elles comprendront de nouvelles mesures de bruit résiduel et permettront de vérifier régulièrement le respect des émergences réglementaires et des niveaux sonores en limite de site.

Le bruit observé en période nocturne pendant l'activité des Fermiers Landais peut dépasser la valeur recommandée dans le guide du bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui recommande de ne pas dépasser 40 dB(A)⁶ (page 163). L'Autorité environnementale recommande à cet égard de poursuivre les actions engagées pour maîtriser les niveaux sonores émis.

Odeurs : les produits de l'activité d'abattage (sang, plumes, sous-produits des volailles) peuvent provoquer des gênes olfactives. Le pétitionnaire applique des mesures sanitaires réglementaires qui permettent de répondre à cet enjeu comme, par exemple, la collecte quotidienne de la cuve de sang par un prestataire adéquat.

4 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'établissement.

5 Émergence : la différence entre le bruit "ambient – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence est réglementée si elle dépasse un seuil fixé dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement selon la période (jour/nuit) et le niveau de bruit résiduel.

6 Guide « Night Noise Guidelines for Europe » (OMS, 2009).

I.1.5 – Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Le pétitionnaire a effectué l'analyse réglementaires des effets cumulés avec d'autres projets connus (article R. 122-5 du Code de l'environnement) sur les communes de Saint-Sever et Aurice. Il conclut à juste titre à l'absence d'effets cumulés avec les deux projets identifiés, une centrale d'enrobage à chaud (installation temporaire) et un plan d'épandage de boues résiduaires. Le pétitionnaire ne justifie cependant pas l'aire d'étude retenue et en particulier l'absence de prise en compte d'éventuels projets situés sur la commune de Bas-Mauco.

I.2 – Justifications du choix du projet et compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

Le projet concerne la régularisation et l'extension de l'activité du pétitionnaire, sans augmentation de l'emprise du site des Fermiers Landais et sur des terrains appartenant à l'entreprise. Le pétitionnaire justifie ainsi le choix du projet par le contexte favorable à l'activité à la fois d'un point de vue économique, technique et environnemental, et par des impacts environnementaux déjà maîtrisés dans le cadre de son activité. Le pétitionnaire vérifie, en outre, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification pertinents. Ce dernier point n'appelle pas de commentaire particulier.

II – Étude de dangers.

L'étude de dangers et son résumé non technique sont joints au dossier conformément à la réglementation. Le risque principal identifié est le risque d'incendie et ses conséquences compte-tenu du nombre de salariés des entreprises voisines. Le pétitionnaire prévoit les mesures adaptées pour répondre à ce risque.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

D'une manière générale, les enjeux environnementaux sont correctement identifiés par le pétitionnaire, qui prévoit des mesures pertinentes pour y répondre.

Le résumé non technique et l'étude d'impact pourraient être améliorés, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet, par une meilleure justification des aires d'études retenues pour l'ensemble des enjeux de l'état initial.

Les mesures de suivi de l'activité proposées sont pertinentes, et de nature à permettre de vérifier l'efficacité des actions de réduction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse abattue, et de meilleure maîtrise des pollutions chroniques et accidentelles. L'adaptation réactive des mesures de réduction participera également à la limitation des impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande de poursuivre les actions engagées de maîtrise des niveaux sonores émis par l'activité.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional,

Patrice GUYOT